



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (8^{ième} chambre)
23 février 2005

- I. Procédure pénale – Application de la loi pénale dans l’espace – Article 7, §1^{er} du Titre Préliminaire du Code de procédure pénale – Compétence du tribunal correctionnel belge – Faits commis hors du territoire belge – Faits qualifiés crime ou délit par la loi belge – Auteur belge ou ayant sa résidence principale en Belgique – Faits punis par la loi du pays où ils ont été commis.**
- II. Procédure pénale – Application de la loi pénale dans l’espace – Article 7, §1^{er} du Titre Préliminaire du Code de procédure pénale – Mission du juge – Examen du sens et de la portée du droit étranger à appliquer.**

Par effet de l'article 7, §1^{er} du Titre Préliminaire du Code de procédure pénale, le Tribunal peut connaître de faits commis hors du territoire du royaume, faits qualifiés crime ou délit par la loi belge, dont se sera rendu coupable tout belge ou toute personne ayant sa résidence principale sur le territoire du royaume pour autant que les faits soient punis par la législation du pays où ils ont été commis ; dans cette hypothèse, l'examen de ces préventions que fera le tribunal implique qu'il vérifie si les faits qui constituent ces préventions, sont incriminés par le droit du pays où ils ont été commis.

Il incombe au juge saisi en exécution dudit article 7, de déterminer le sens et la portée du droit étranger à appliquer tels qu'ils sont appréciés dans l'ordre juridique du pays concerné, après avoir recueilli à cet égard les informations nécessaires et avoir informé les parties des résultats de ces recherches aux fins de leur permettre de faire valoir leurs observations à ce sujet

(Ministère Public / K., ...)

...

Inculpés d'avoir,

pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution; pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis;

A. à ... et de connexité à ..., en contravention avec l'article 77 bis, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'un étranger dans le Royaume, en l'espèce F.A., M.E., L.M., T.B., G.R., B.O. et C.A. et, ce faisant :

- soit fait usage à l'égard de l'étranger, de façon directe ou indirecte, de manoeuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,

- soit avoir abusé de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son état de minorité ou de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, en l'espèce :
 1. les 1^{er}, 2^{ème}, 4^{ème} et 6^{ème} (K.O., K.A., A. et O.), entre le 01.02.2004 et le 23.06.2004
 2. les 3^{ème} et 5^{ème} (D. et B.), entre le 01.01.2003 et le 23.06.2004

Avec les circonstances que :

- les auteurs exercent cette activité de manière habituelle ;
- il s'agit d'un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association , et ce, que les coupables aient ou non la qualité de dirigeants;

B. à ..., ... ou de connexité ailleurs en Belgique, avoir pour satisfaire les passions d'autrui embauché, entraîné, détourné ou retenu en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure, en l'espèce :

Avec la circonstance que l'auteur a abusé de la situation particulièrement vulnérable de la victime, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou mentale;

3. les 1^{er}, 2^{ème}, 4^{ème} et 6^{ème} (K.O., K.A., A. et O.), entre le 01.02.2004 et le 23.06.2004, F.A., L.M. et T.B.
4. le 3^{ème} (D.), entre le 01.06.1999 et le 23.06.2004, G.R.
5. le 5^{ème} (B.), entre le 01.06.2003 et le 23.06.2004, M.E.;

C. n'étant pas fonctionnaire ou officier public, avoir, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis divers faux en écritures authentiques et publiques soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater, et d'avoir, avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage de ladite fausse pièce sachant qu'elle était fausse, pour avoir notamment :

6. le 2^{ème} (K.A.), à ... ou de connexité ailleurs en Belgique, entre le 05.12.2003 et le 23.06.2004, falsifié ou fait falsifier un visa grec apposé en page 9 de son passeport albanais (SF4)
7. les 7^{ème} et 8^{ème} (H. et F.), à ... et de connexité à ... (Danemark), entre le 26.02.2003 et le 31.03.2003 d'avoir fait célébrer un mariage afin de permettre ou faciliter le séjour légal en Belgique de F.A. sans adhérer réellement à l'institution du mariage et à une communauté conjugale, d'avoir simulé son consentement au mariage devant les services de l'Etat civil de ... et d'avoir fait retranscrire ce mariage dans les registres d'état civil belges (SF7)
8. les 5^{ème} et 9^{ème} (B. et M.), à ... et de connexité à ... (Danemark), entre le 14.05.2003 et le 30.06.2003 d'avoir fait célébrer un mariage afin de permettre ou faciliter le séjour légal en Belgique de M.E. sans adhérer réellement à l'institution du mariage et à une communauté conjugale,

d'avoir simulé son consentement au mariage devant les services de l'Etat civil de ... et d'avoir fait retranscrire ce mariage dans les registres d'état civil belges (SF8)

9. les 10^{ème} et 11^{ème} (C. et L.), à ..., le 28.04.2004, d'avoir fait célébrer un mariage afin de permettre ou faciliter le séjour légal en Belgique de L.M. sans adhérer réellement à l'institution du mariage et à une communauté conjugale, d'avoir simulé son consentement au mariage devant les services de l'Etat civil de ... et d'avoir fait retranscrire ce mariage dans les registres d'état civil belges (SF9)
10. les 12^{ème} et 13^{ème} (G. et T.), à ... et de connexité à ... (Danemark), entre le 15.01.2003 et le 01.03.2003, d'avoir fait célébrer un mariage afin de permettre ou faciliter le séjour légal en Belgique de T.B. sans adhérer réellement à l'institution du mariage et à une communauté conjugale, d'avoir simulé son consentement au mariage devant les services de l'Etat civil de ... et d'avoir fait retranscrire ce mariage dans les registres d'état civil belges (SFIO)
11. les 3^{ème} et 14^{ème} (D. et M.), de connexité à ..., le 05.01.2003, d'avoir fait célébrer un mariage afin de permettre ou faciliter le séjour légal en Belgique de D.H. sans adhérer réellement à l'institution du mariage et à une communauté conjugale, d'avoir simulé son consentement au mariage devant les services de l'Etat civil de ... et d'avoir fait retranscrire ce mariage dans les registres d'état civil belges (SF1 1)
12. les 1^{er} et 17^{ème} (K.O. et G.), de connexité à ... le 12.01.2004, d'avoir fait célébrer un mariage afin de permettre ou facilité le séjour légal en Belgique de K.O. sans adhérer réellement à l'institution du mariage et à une communauté conjugale, d'avoir simulé son consentement au mariage devant les services de l'Etat civil de ... et d'avoir fait retranscrire ce mariage dans les registres d'état civil belges (pièces 147 et suivantes)
13. le 4^{ème} (A.), à ..., le 23.02.2004, rédigé une fausse facture d'achat pour un véhicule VW Sharan dans laquelle il se faisait passer pour l'acquéreur du véhicule en lieu et place de K.O. (SF13)
14. le 4^{ème} (A.), à ..., le 01.04.2004, rédigé une fausse facture de vente pour un véhicule VW Sharan dans laquelle il simule une vente du véhicule à O.N. alors que ce dernier reste la propriété de K.O.
15. la 16^{ème} (B.), à ... ou de connexité ailleurs en Belgique, entre le 18.11.2002 et le 23.06.2004, falsifié ou fait falsifier une carte d'identité italienne en y apposant une identité qui n'est pas la sienne, en l'espèce M.A. (SF 14)
16. la 16^{ème} (B.), à ... ou de connexité ailleurs en Belgique, entre le 21.10.2002 et le 23.06.2004, falsifié ou fait falsifier un permis de conduire en y apposant une identité qui n'est pas la sienne, en l'espèce M.A. (SF14)
17. la 6^{ème} (O.), à ..., le 13.04.2004, fait acter de fausses déclarations à la police de ... de manière à tronquer l'enquête préalable à son mariage avec K.A.

D.18. le 1^{er} (K.O.), à ... ou de connexité ailleurs en Belgique, le 12.01.2004, étant engagé dans les liens du mariage avec W.M., en avoir contracté un autre avec G. D. avant la dissolution du précédent; (pièces 147 et suivantes)

E.19. les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} (K.O., K.A., D., A., B. et O.), à ... entre le 01.02.2004 et le 23.06.2004, fait partie d'une association fondée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes autre que ceux emportant la peine de la réclusion à perpétuité ou la réclusion de vingt à trente ans, de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans ;

F. à ... ou de connexité ailleurs en Belgique, avoir publiquement pris un nom qui ne leur appartient pas, en l'espèce :

- 20. le 3^{ème} (D.), entre le 01.01.1998 et le 03.06.2004, A.S. (04.05.1972) (SF2)
- 21. la 16^{ème} (B.), entre le 21.10.2002 et le 23.06.2004, M.A.
- 22. la 15^{ème} (G.), entre le 24.01.1999 et le 08.09.2002, P.S., P.S. et P.S. (SF15)

G. en contravention aux articles 1, 2, 6, 9, 14 et 75 al. 1, 80, 81 et 95 de la loi du 15 décembre 1980, étant étranger, être entré ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume;

- 23. le 2^{ème} (K.A.), à ... ou de connexité ailleurs en Belgique, entre le 05.12.2003 et le 23.06.2004 (SF3)
- 24. la 18^{ème} (C.), à ..., ou de connexité ailleurs en Belgique entre le 18.06.2004 et le 23.06.2004 (SF5)
- 25. on omet

Avec la circonstance que le 3^{ème} prévenu (D.) se trouve en état de récidive légale pour avoir commis la nouvelle infraction moins de cinq ans après avoir subi ou prescrit la peine de 18 mois d'emprisonnement prononcée par le tribunal correctionnel de ... en date du 02.06.2004 du chef de traite des êtres humains coulé en force de chose jugée. (99S)

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière, notamment :

- l'ordonnance de la Chambre du Conseil du 8 décembre 2004 et les circonstances atténuantes y relevées,
- les documents déposés par le Ministère Public à l'audience du 19 janvier 2005,
- le réquisitoire écrit de confiscation des véhicules saisis et immatriculés aux noms d'O.N. et de B.G. déposé à la même audience,
- les dossiers déposés par les conseils des prévenues M.J. et G.R. à l'audience du 26 janvier 2005,
- les conclusions prises par le prévenu K.A. et celles prises par la prévenue O.N., déposées et visées à l'audience du 2 février 2005,
- le dossier déposé par le conseil du prévenu K.O. à l'audience du 2 février 2005,
- les conclusions prises par la prévenue G.D. déposées et visées à l'audience du 9 février 2005,

- les divers procès-verbaux de police SJA ... déposés par le Ministère Public à l'audience du 9 février 2005, ainsi que les procès-verbaux d'audience;

Attendu que les prévenus M.E., C.M., L.M., B.O. et C.A. ne comparaissent pas quoique dûment cités et appelés;

Attendu qu'il y a lieu de rectifier les préventions comme suit :

- le nom patronymique du treizième prévenu est ... et non ..., comme repris à la citation,
- le nom de la victime à la prévention A est ..., ainsi que le nom de la victime à la prévention B3, et le nom patronymique du treizième prévenu à la prévention CI 0.

Attendu qu'il apparaît du bulletin de renseignements versé au dossier que la quinzième prévenue G.R. est née à ... et non à ... comme repris par erreur à la citation;

Attendu que les préventions C7 à CI 2 concernent des faits de faux en écritures publiques; que les écrits argués de faux ne sont ni produits au Tribunal ni indiqués de manière précise dans l'acte de saisine; qu'il convient d'inviter le Ministère Public à représenter, au moins en copie certifiée conforme, lesdits écrits au Tribunal;

Attendu que les préventions C7, C8, et C 10 prennent en outre corps sur des faits qui, selon le Ministère Public, ont été commis au Danemark et dont le Tribunal peut connaître par effet de l'article 7, § 1^{er} T.P.C. proc. pénale., qui dispose que tout belge ou toute personne ayant sa résidence principale sur le territoire du royaume qui, hors du territoire du royaume, se sera rendu coupable d'un fait qualifié crime ou délit par la loi belge pourra être poursuivi en Belgique si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis, en l'espèce au Danemark; que l'examen de ces préventions implique de la sorte que le Tribunal vérifie si les faits, qui constituent cette prévention, sont incriminés par le droit danois;

Attendu qu'il incombe au juge saisi en exécution dudit article 7, § 1^{er} de déterminer le sens et la portée du droit étranger à appliquer, tels qu'ils sont appréciés dans l'ordre juridique du pays concerné, après avoir recueilli à cet égard les informations nécessaires et avoir informé les parties des résultats de ces recherches aux fins de leur permettre de faire valoir leurs observations à ce sujet (Cass. 9 octobre 1980 et conclusions conformes de l'avocat général Krings, *Pas.* 1981, I, pp. 159 et ss. et spécialement p. 169 ; Cass. 15 septembre 1982, *Pas.* 1983, I, p. 68 ; Cass. 7 mai 1996, *Pas.* 1996,1, p. 442);

Attendu qu'il découle de ce qui précède qu'il y a lieu de remettre l'examen de la cause « *sine die* » pour d'une part, permettre au Tribunal de s'informer du contenu des règles de droit danoises applicables en la matière, notamment par le biais de la procédure mise en place par la Convention européenne relative à l'information sur le droit étranger faite à Londres du 7 juin 1968, dont les effets ont été étendus au droit pénal par le protocole de Strasbourg du 15 mars 1978 et, d'autre part, donner la possibilité au Ministère Public de représenter les écrits argués de faux;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 14, 31 à 36 de la loi du 15 juin 1935, Vu les articles 186 et 194 du Code d'Instruction Criminelle,

LE TRIBUNAL, statuant par défaut à l'égard de M.E., C.M., L.M., B.O. et C.A., et contradictoirement envers les autres parties,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions contraires et avant dire droit au fond,

Réserve à statuer.

Remet l'examen de la cause « *sine die* » aux fins ci-dessus énoncées.

...

Du 23 février 2005 – Corr. Liège (8^{ième} Ch.)

Siég.: M. **O.Michiels**

Greffier: Mme **E.Rigo**

Plaid.: Mes **N.Masset** (loco **T.Dessard**) et **A.Frankort** (loco **P.Mathieu**).